

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 21 et 10, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 21, présenté par MM. Pernin, Méhaignerie, Adrien Durand et Barrot, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« La peine de mort est suspendue pour une durée de trois ans. Au terme de ce délai, le Gouvernement déposera un projet de loi sur l'abolition définitive de la peine de mort. »

L'amendement n° 10, présenté par Mme Missoffe, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Est suspendue pendant une période de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi l'application des dispositions des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du code pénal, et de l'article 713 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. Pernin, pour soutenir l'amendement n° 21.

M. Paul Pernin. Certes, le législateur n'a pas à légiférer en fonction des sondages d'opinion. Force est de constater, malgré tout, que la majorité du peuple français n'est pas convaincue par les partisans de l'abolition.

Par ailleurs, beaucoup de Français et nombre de parlementaires accepteraient d'abolir la peine de mort si des mesures étaient prises en vue de garantir de façon générale l'exécution des peines.

Tel n'est pas le cas.

Dans ces conditions, le meilleur service que l'on pourrait rendre à notre pays et à la cause que vous défendez ne serait-il pas de recourir à l'expérience ?

C'est pourquoi nous proposons de suspendre la peine de mort pendant un délai de trois ans. Cette disposition aurait le mérite d'amener l'opinion publique à une réflexion dépassionnée fondée sur l'expérience. Elle permettrait en outre au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'exécution des peines afin d'éviter les récidives.

Une telle procédure avait été retenue lors de la loi sur l'interruption volontaire de grossesse, qui engageait également la conscience de chacun d'entre nous.

M. le président. La parole est à Mme Missoffe, pour soutenir l'amendement n° 10.

Mme Hélène Missoffe. L'Assemblée va se prononcer sur le principe de l'abolition de la peine de mort. Mais, étant donné que nous ne voyons pas très bien quelles en seront les conséquences, je pense qu'il serait plus prudent d'attendre cinq ans avant de statuer définitivement à ce sujet, plutôt que d'agir de façon irréversible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. La commission a repoussé ces amendements.

Elle a, en effet, estimé qu'il s'agissait de se prononcer sur un principe. Bien entendu, le législateur aura la possibilité, dans cinq, dix ou vingt ans, si les circonstances ou la majorité sont différentes, de remettre en cause la décision que notre assemblée va prendre.

Mme Hélène Missoffe. A son bon vouloir !

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. J'ajouterais, non pas à l'adresse de Mme Missoffe, car je comprends tout à fait sa démarche, mais à l'adresse de M. Pernin et de M. Méhaignerie, que leur amendement est irrecevable sur le plan juridique.

Après avoir proposé dans leur amendement une suspension de la peine de mort pendant une période de trois ans — un délai donc différent de celui que propose Mme Missoffe, qui est de cinq ans — ils indiquent qu'« au terme de ce délai le Gouvernement déposera un projet de loi sur l'abolition définitive de la peine de mort ». Le gouvernement de l'époque aurait ainsi l'obligation de déposer un projet de loi et aucune latitude ne lui serait laissée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement rejoint tout à fait les observations de la commission.

Je comprends parfaitement la démarche de Mme Missoffe et je vois très bien à quelle expérience elle se réfère. Cependant, son amendement aboutirait à différer le vote sur l'abolition elle-même. Quant aux pouvoirs ultérieurs du Parlement, ils ne seront en rien modifiés puisque, je le rappelle, l'Assemblée n'a pas adopté l'amendement n° 27 de M. Foyer.

Les observations juridiques que je pourrais formuler s'agissant de l'amendement n° 21 sont du même ordre que celles qui ont été énoncées par M. Forni au nom de la commission.

En conséquence, je demande à l'Assemblée de rejeter les deux amendements n° 10 et 21.

M. le président. La parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. Dans mon souci de brièveté, je me suis sans doute exprimée de façon incomplète.

Le Gouvernement — nous le voyons maintenant tous les jours — peut bien sûr, selon son bon vouloir, revenir sur des lois déjà adoptées par le Parlement au cours de précédentes législatures. Mais mon amendement prévoit que, dans cinq ans obligatoirement et quelle que soit la majorité au pouvoir, la loi sera reconsidérée. A ce moment-là, compte tenu de l'expérience, l'abolition de la peine de mort pourra être définitive ou remise en cause.

M. le président. La parole est à M. Pernin.

M. Paul Pernin. Si j'ai bien compris, mon amendement n'est pas refusé parce qu'il prévoit une suspension de trois ans, mais il l'est pour des raisons juridiques.

Dans ces conditions, je le rectifie en supprimant sa seconde phrase.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Je précise à M. Pernin que l'observation d'ordre juridique que j'ai présentée n'a fait que renforcer la position de la commission des lois, qui avait rejeté l'amendement n° 21 dans son principe.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21, compte tenu de la rectification apportée par M. Pernin et tendant à supprimer la seconde phrase de cet amendement.

(L'amendement ainsi rectifié n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Krieg a présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« L'article 12 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute condamnation à mort est commuée de plein droit en réclusion criminelle à perpétuité ou en détention criminelle à perpétuité, l'application des dispositions relatives aux permissions de sortir, aux réductions, suspensions, fractionnements de peine, aux placements à l'extérieur, à la semi-liberté et à la libération conditionnelle étant exclue. »

La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Monsieur le garde des sceaux, vous avez souhaité tout à l'heure, ainsi que certains de nos collègues, que les situations soient simples et claires et que chacun prenne ses responsabilités.

J'ai pris les miennes depuis très longtemps. Voilà des années, alors que vous veniez d'écrire un livre sur la peine de mort, nous avons eu un débat sur un poste de radio périphérique. Nous avons au moins le mérite, vous et moi, d'avoir aujourd'hui la même position que celle que nous avions voilà sept ou huit ans.

Je suis personnellement partisan du maintien de la peine de mort. Hier, nombre de nos collègues se sont exprimés dans la discussion générale. Il est bien évident que je ne vais pas reprendre ces arguments. Je considère que nous faisons une erreur en supprimant cette disposition de notre code et que nous allons tout droit vers quelque chose d'encore plus détestable que la peine de mort, à savoir l'autodéfense systématique et le fait qu'on finira par ne plus pouvoir juguler la criminalité dans ce pays.

Partisan de la peine de mort, j'ai tout à l'heure voté une série d'amendements à l'article 1^{er} qui allaient en partie dans le sens que vous souhaitez. Je l'ai fait comme un pis-aller. Ces amendements ont été repoussés, conformément à ce que vous vouliez et à ce qu'avait demandé la commission.

On peut d'ailleurs se demander à quoi sert de poursuivre la discussion de ces amendements puisque vous refusez systématiquement ceux que nous déposons et que, par voie de conséquence, tout ce que nous pourrions proposer de raisonnable sera repoussé par une Assemblée qui ne veut pas entendre parler.